



CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Dispositions particulières

ASSUREUR :

GMF ASSURANCES

Siège social : 148 Rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET
SA au capital de 181 385 440 € - RCS Paris 398 972 901

NUMERO DE CONTRAT : **5499 DM 388**

DATE D'EFFET : **15/05/2024**



POINT CONSEIL :

GMF MEYZIEU
4 RUE DU HUIT MAI 1945
69330 MEYZIEU

ASSURE :

M ou Mme GUITARD GUILLAUME
191 ROUTE DU MAS RILLIER
11 LOT. LES AULNES
LES ECHETS
01700 MIRIBEL

L'Assureur accorde à l'Assuré, pour le chantier désigné ci-après, les garanties définies aux Dispositions Générales « Dommages-ouvrage » dont un exemplaire est joint aux présentes Dispositions.

ARTICLE 1 - DÉCLARATIONS RELATIVES A L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION

1.1 Désignation de l'opération de construction assurée :

Les travaux, réalisés avec des matériaux exclusivement neufs, consistent en la **Construction d'une maison individuelle avec garage.**

Adresse :

GUITARD GUILLAUME SABATHIER LAETITIA
RUE DES GARINES
LOT. SAINT MARTIN LOT N°A5
01700 MIRIBEL

1.2 Permis de construire

N° **PC00124921A0019**

Délivré le : **10/08/2021**

Par : **La Mairie de MIRIBEL**

1.3 DATES :

Date d'ouverture du chantier: **15/05/2024**

Date de début des travaux : **15/05/2024**

Date de fin des travaux : **15/05/2025**

Date prévue de réception de l'ouvrage: **15/05/2025**

1.4 COÛT TOTAL DE CONSTRUCTION prévisionnel (TTC) : **350 000,00 €**

1.5 L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION :

- **Consiste en des travaux entièrement neufs**
- Est destinée à un usage : **Propre**
- Avec **intervention d'un maître d'œuvre professionnel** avec mission complète (conception+direction et surveillance des travaux)
- **A fait l'objet d'une étude de sol de type G2AVP réalisée par EQUATERRE**
A fait l'objet d'une étude STRUCTURE réalisée par CEBACO
- Ne fait pas l'objet d'un contrôle technique
- Ne comporte que des travaux dont la réalisation est prévue avec des **matériaux ou des procédés de « technique courante ».**
- **Maître de l'ouvrage** ne participant à aucun travail de réalisation

1.6 LISTE DES INTERVENANTS : Cette liste est jointe en Annexe et fait partie intégrante du contrat.

1.7 La SAS COGC a obtenu de son assureur L'AUXILIAIRE, contrat N° 320200079, une attestation d'assurance nominative de chantier pour l'activité : ENTREPRISE GENERALE.

ARTICLE 2 - CLAUSES ET DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 GMF Assurances a mandaté la société de prestations ACS SOLUTIONS - Le Carillon - 6, Esplanade Charles de Gaulle - CS 50249 - 92735 NANTERRE CEDEX – RCS Nanterre 502 915 507 00029 - pour la production de contrats Dommages-ouvrage et la gestion des sinistres liés à ces contrats.

Il est donc précisé qu'au titre du présent contrat, ACS SOLUTIONS intervient en sa seule qualité de gestionnaire délégué et que l'Assureur GMF Assurances prendra en charge l'ensemble des obligations contractuelles et financières liées à ce contrat.

2.2 Le présent contrat est établi sur la base des déclarations du Souscripteur, figurant, notamment, dans la Proposition d'Assurance, et pourra être révisé en cas de modification du risque. En application de l'article 13.2 des Dispositions Générales, l'Assuré doit déclarer ou communiquer à l'Assureur toute modification relative aux déclarations de l'Article 1 des présentes Dispositions Particulières.

2.3 Il est expressément convenu, que sont exclus des garanties du présent contrat, tous sinistres ayant pour origine des faits ou des circonstances connus de l'Assuré antérieurement à la date de réception par l'Assureur de la Proposition d'Assurance visée à l'Article 13.1 des Dispositions Générales.

2.4 - Les garanties du présent contrat sont accordées **sans franchise**.

ARTICLE 3 – GARANTIES

Par dérogation à l'Article 1- DEFINITIONS des Dispositions générales du contrat, l'INDICE retenu est l'INDEX BATIMENT NATIONAL BT-01 tel que publié au journal officiel **base 100 en janvier 2010**.

Les garanties prévues au présent contrat s'appliqueront à concurrence des montants suivants :

3.1 - Garantie légale de Dommages-ouvrage (Article 3 des Dispositions Générales)

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'ouvrage endommagés à la suite d'un sinistre.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Si l'ouvrage est destiné à un usage autre que l'habitation, la garantie sera limitée au montant du coût total de construction déclaré.

3.2 - Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (Article 5 des Dispositions générales)

Pour toute la durée de la garantie, le montant de cette garantie est de

.....**50 000 €**

Cette somme sera revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice, entre la date de la réception et celle de la réparation du sinistre.

3.3 - Garantie des dommages immatériels consécutifs – après réception (Article 7 des Dispositions Générales)

Pour toute la durée de la garantie, le montant de cette garantie est de

.....**50 000 €**

Cette somme sera revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice, entre la date de la réception et celle de la réparation du sinistre

ARTICLE 4 - EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES

4.1 - Il est convenu que les montants des garanties définis aux présentes Dispositions Particulières seront automatiquement réduits des sommes versées en cas de SINISTRE, de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des SINISTRES survenant pendant la durée des garanties.

4.2 - Toutefois, les montants de ces garanties pourront être reconstitués sur demande de l'ASSURE ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de la construction, sous condition du versement d'une prime dont le montant sera fixé par avenant.

Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant la date du versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité.

ARTICLE 5 – COTISATION

5.1 **CALCUL DE LA COTISATION** (Article 15.1 des Dispositions Générales)

La cotisation est calculée par application du taux retenu sur le coût total de construction **définitif**.

Le taux Hors Taxes est fixé à : **2 %**

sous réserve que l'Assuré ne fasse appel qu'à des intervenants (maîtres d'œuvre, entreprises...), titulaires au jour de l'ouverture de chantier d'un contrat d'assurance couvrant les dommages de nature décennale tels que visés aux Articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, et fournis à l'Assureur les attestations d'assurance RC Décennale correspondantes, selon les modalités précisées au 5.3.

A défaut, le taux sera majoré (Article 13.3 des Dispositions Générales : aggravation du risque).

La cotisation minimale est fixée à 4400 € HT, soit 4 801,90 € TTC

5.2 COTISATION PROVISOIRE (Article 15.2 des Dispositions Générales)

La cotisation provisoire est calculée par application du taux sur le coût total de construction prévisionnel ou, si son montant est supérieur, sur la prime minimale du contrat.

Cotisation provisoire	7 000,00 € HT
Taxe d'assurance 9,00 %	630,00 €
Taxe terrorisme	5,90 €
Soit	7 635,90 € TTC

Cette cotisation a été réglée.

5.3 DÉCLARATION DU COÛT TOTAL DEFINITIF DE CONSTRUCTION ET AJUSTEMENT (Article 15.3 des Dispositions Générales)

Dans le mois de l'établissement de l'arrêté des comptes définitifs, l'Assuré doit fournir le **coût total définitif de construction**, ainsi que le **procès verbal de réception de l'ouvrage et l'attestation de conformité à la RT 2012**.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comporter :

- le détail du coût total définitif de construction;
- les montants des missions ou travaux de chacun des intervenants, avec au regard de chaque mission ou corps d'état les nom et adresse de chacun d'eux.

En outre, si de nouveaux constructeurs, non connus de l'Assureur, sont intervenus pour la réalisation de l'ouvrage, l'Assuré fournira à l'Assureur, la copie des marchés de chaque constructeur intervenant, ainsi que leur attestation d'assurance RC Décennale :

- émanant de la Société d'Assurance elle même,
- valable au jour de l'ouverture du chantier,
- précisant les travaux ou activités assurés,

La **non-fourniture dans les délais** prescrits de la déclaration du coût définitif donnera le droit à l'Assureur, après expiration d'un délai de 10 jours, fixé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Assuré, d'exiger le **paiement d'une cotisation égale à 50 % de la cotisation provisoire** prévue aux présentes Dispositions Particulières (Article 15.41 des Dispositions Générales).

ARTICLE 6 - INDEMNITE ET REPARATION

Par dérogation à l'Article 1- DEFINITIONS des Dispositions générales du contrat, l'INDICE retenu est l'INDEX BATIMENT NATIONAL BT-01 tel que publié au journal officiel **base 100 en janvier 2010**.

6.1 - L'ASSURE s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire procéder aux réparations dès détermination de l'indemnité.

En cas d'impossibilité pour l'ASSURE de faire procéder aux réparations par suite d'un cas de force majeure, l'ASSURE pourra demander à l'Assureur qu'une revalorisation soit appliquée au montant de l'indemnité en fonction de l'évolution de l'INDICE entre la date de détermination de l'indemnité et celle de l'exécution des travaux de réparation.

6.2 - L'assurance ne pouvant être une cause d'enrichissement (Article L.121-1 du Code des Assurances), cette revalorisation ne sera appliquée par l'Assureur que sur justification de son bien-fondé par l'ASSURE.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS DE SINISTRE

Les déclarations de sinistre, sont à adresser à l'adresse suivante :

ACS SOLUTIONS – Gestion GMF

Le Carillon - 6, Esplanade Charles de Gaulle - CS 50249 - 92735 NANTERRE CEDEX

gestion@acsservices.eu

Le délai prévu à l'Article 21.3 des Dispositions Générales part du jour de la réception de la déclaration à cette adresse.

Ces déclarations doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- le numéro du contrat d'assurance,
- le nom du propriétaire et l'adresse de la construction endommagée,
- la date de réception des travaux,
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

En application de la Loi du 6/01/78 relative à l'informatique, aux Fichiers et Libertés, l'Assuré peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses Mandataires, des Réassureurs et des Organismes Professionnels.

Fait en 2 exemplaires, à NANTERRE, le 09/07/2024

pour prendre effet le lendemain à midi du jour du règlement, intégral au comptant, de la cotisation.

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de l'Assureur ou de son gestionnaire délégué.

L'ASSURÉ :

Pour GMF ACS SOLUTIONS, gestionnaire délégué :


GMF ASSURANCES
Société anonyme d'assurance au capital
de 181 335 440 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances
R.C.S. Paris B 398 972 901 -
APE 660E - 45930 Orléans cedex 9

ANNEXE au contrat DOMMAGES-OUVRAGE N° 5499

ARCHITECTES ET BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES

Nom et adresse	Nature de la mission	Assureur / N° de contrat RCD
SARL PASCAL CORSI 20 RUETTE AUX LOUPS 69660 COLLONGES AU MONT D'OR	Maîtrise d'œuvre complète	MAF ASSURANCES N° 164976/B
EQUATERRE VAL DE SAONE- 22 RUE DU 35EME REGIMENT DAVIATION 69500 BRON	Etude de sol	SMABTP N° 7302000/001558190/46
CEBACO CONCEPTION ETUDES BATIMENTS 372 RUE DE LA ROUETTE 01600 MASSIEUX	Etude béton	SMA N° 7352000/002111636/47

ENTREPRISES

Nom et adresse	Lot réalisé	Assureur / N° de contrat RCD
SAS COGC 1111 CHEMIN DES GRANDS MOULINS 69400 GLEIZE	Entreprise générale (Attestation d'assurance nominative de chantier)	L'AUXILIAIRE N° 320200079